



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Quarante-neuvième session

### Compte rendu analytique de la 56<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, à 9 heures

*Président(e)* : M. Villegas..... (Argentine)

## Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents ([DMS-DCM@un.org](mailto:DMS-DCM@un.org)).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



*La séance est ouverte à 9 h 5.*

**Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite)** (A/HRC/49/L.9, A/HRC/49/L.28 tel que révisé oralement, A/HRC/49/L.29 tel que révisé oralement, A/HRC/49/L.31/Rev.1, A/HRC/49/L.43, A/HRC/49/L.46 et A/HRC/49/L.47)

*Projet de résolution A/HRC/49/L.9 : Reconnaître la contribution des défenseurs et défenseuses des droits humains à l'exercice et à la réalisation de ces droits dans les situations de conflit et d'après conflit*

1. **M<sup>me</sup> Smith** (Observatrice de la Norvège), présentant le projet de résolution, dit que les défenseurs et défenseuses des droits humains jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection de ces droits dans les situations de conflit et d'après conflit. En recueillant et en corroborant l'information relative aux violations, ils permettent à des institutions comme les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU de s'acquitter de leur mandat. Ils apportent les éléments de base indispensables pour prévenir et régler les conflits et bâtir des sociétés inclusives, pacifiques et démocratiques. Malheureusement, la nature de leur travail les met souvent en danger et ils peuvent être victimes de menaces, de harcèlement et de violence, voire y laisser leur vie. Quant aux défenseuses des droits humains, elles sont exposées à la violence sexiste. Il est donc important que le Conseil adresse un message fort de reconnaissance et de soutien aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à leur action.
2. La délégation norvégienne a fait son possible pour mener un processus de négociation ouvert, inclusif et complet, y compris huit séries de consultations informelles. S'il n'a pas été possible de trouver un consensus sur le texte, la Norvège s'honore de pouvoir présenter le projet de résolution et invite tous les membres à le soutenir.
3. **Le Président** annonce que 22 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

*Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix*

4. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que l'action des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme est indispensable à tout système démocratique et participatif. La délégation mexicaine observe avec inquiétude que ces personnes se heurtent à des difficultés accrues partout dans le monde. Il est donc important que le Conseil réaffirme sa détermination à garantir leur protection. Le projet de résolution énonce plusieurs mesures que les États devraient prendre pour faire en sorte que leur action ne soit pas empêchée ou entravée, et afin de prévenir tout acte mettant en danger la sécurité et l'intégrité physique de ces personnes, et d'enquêter sur de tels actes et de les sanctionner lorsqu'il s'en produit.
5. Le Gouvernement mexicain attache une haute importance à la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels, de la protection de l'environnement et du développement durable, comme en témoigne la ratification par le Mexique en 2021 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le Mexique est aussi conscient qu'il importe de ménager à ces personnes un cadre sûr et propice pour mener leur action. La délégation mexicaine est donc favorable au projet de résolution.
6. **M. Bonnafont** (France), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne soutient fermement et résolument la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, dont le rôle est essentiel et qui courent souvent des risques personnels importants, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit. Il est donc essentiel que le Conseil adopte le projet de résolution, qui couvre les principaux obstacles auxquels les défenseurs des droits de l'homme doivent faire face, et leur adresse un message de soutien eu égard à la contribution positive qu'ils apportent à la société.

7. La délégation norvégienne s'est montrée ouverte au compromis, tout en préservant le fond du projet de résolution, ce qui lui a permis de présenter un texte équilibré. Si un vote devait être demandé, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil se prononceraient en faveur du projet de résolution.

8. **M. Ruddyard** (Indonésie) dit que l'Indonésie soutient les efforts de mise au point d'une définition inclusive des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, dans l'esprit de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ainsi, la reconnaissance devrait être étendue à tous les acteurs qui œuvrent pour l'exercice des droits humains. À titre d'exemple, les agentes de santé, qui ont été vulnérables dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), défendent aussi les droits humains en contribuant à l'apaisement et au relèvement des collectivités et des sociétés pendant et après les conflits. Il est profondément inquiétant que certaines d'entre elles soient la cible de menaces et d'actes de violence, y compris d'attaques de la part de groupes armés. Le projet de résolution invite les États à adopter une approche axée sur les victimes pour lutter contre la violence à l'égard du personnel de santé féminin et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre. En adoptant le projet de résolution, le Conseil enverrait un signal clair quant à sa conception inclusive de la question des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et à sa reconnaissance du besoin de protection de ces personnes. La délégation indonésienne appuie le projet de résolution, car les défenseurs et défenseuses des droits humains et les organisations de la société civile sont des acteurs essentiels du progrès de ces droits. Parallèlement, elle souhaite rappeler que dans un État de droit, toutes les personnes sont égales devant la loi, et que les défenseurs et défenseuses des droits humains y ont donc les mêmes libertés et obligations que les autres citoyens.

9. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que sa délégation adhère au projet de résolution. Dans le contexte actuel, il est plus essentiel que jamais que le Conseil adresse aux défenseurs et défenseuses des droits humains un message de soutien clair et résolu. Quand un pays connaît le fléau de la guerre, ces personnes jouent un rôle clef en défendant les droits de tous, et contribuent à faire advenir des sociétés où puissent régner la paix, le respect des droits humains et l'état de droit. La délégation marshallaise perçoit le projet de résolution comme l'aboutissement d'un processus de négociation approfondi, transparent et coopératif, et encourage vivement tous les membres à en soutenir l'adoption.

10. **M. Hovhannisyan** (Arménie) dit que sa délégation se réjouit de l'orientation thématique du projet de résolution. Les situations de conflit et d'après conflit créent un terrain propice à des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les personnes et les institutions nationales indépendantes qui défendent ces droits accomplissent des tâches essentielles comme le suivi et le relevé des violations, la lutte contre l'impunité et la lutte contre la désinformation. Ces tâches sont particulièrement importantes dans les situations où les mécanismes internationaux sont absents, où Internet et d'autres moyens de communication subissent des perturbations et où l'accès humanitaire est entravé ou refusé. La délégation arménienne salue aussi le fait que l'accent soit mis sur les femmes qui défendent les droits humains, qui se heurtent souvent à la discrimination sexiste, au harcèlement et au chantage quand elles appellent l'attention sur les victimes des conflits. Le peuple arménien n'est que trop conscient de la valeur de la paix et de la contribution indispensable d'individus, de groupes et d'institutions courageux qui s'élèvent contre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits.

11. **M. Mika** (Namibie) dit que l'action des défenseurs et défenseuses des droits humains a toujours été déterminante pour l'action de la communauté internationale visant à assurer le respect universel et la protection des droits de l'homme. Il incombe donc aux États de ménager des conditions sûres et favorables à ces personnes. La délégation namibienne note avec satisfaction que le projet de résolution invite les États à veiller à ce que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et ne compromettent pas la sécurité des défenseurs et défenseuses des droits humains ni n'entravent indûment leurs activités. La Namibie condamne avec la plus grande fermeté la désignation comme organisations terroristes par Israël de groupes palestiniens de défense des droits de l'homme et invite Israël à révoquer cette décision.

12. La délégation namibienne tient à souligner le fait que l'application de la Convention relative au statut des réfugiés incombe au premier chef aux États parties ; partant, tout élargissement de la définition des réfugiés, comme c'est envisagé dans le projet de résolution, doit être décidé en consultation avec les États. Néanmoins, la Namibie votera en faveur du projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

13. **M<sup>me</sup> Khusanova** (Fédération de Russie) estime que les consultations informelles auxquelles le projet de résolution a donné lieu auraient pu être plus productives et plus inclusives. Les propositions de fond de la délégation russe ont été rejetées, tandis que les idées de certaines délégations ont été incorporées dans le texte en dépit des objections d'autres délégations. Il est regrettable que les auteurs du projet de résolution n'aient pas fait preuve d'esprit de coopération.

14. La Fédération de Russie estime qu'il est très important de soutenir les activités licites des individus, groupes et organes de la société civile assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Néanmoins, la délégation russe est en désaccord avec l'approche consistant à placer les défenseurs des droits de l'homme dans une catégorie à part. Tous les individus et organisations de la société civile qui œuvrent légitimement à la promotion et à la protection des droits de l'homme devraient bénéficier d'une protection spéciale et de conditions favorables, comme le souligne la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La délégation russe ne comprend pas le refus de préciser dans le texte que l'expression « défenseurs et défenseuses des droits humains » s'entend au sens des principes de cette Déclaration, comme cela a été fait dans la résolution 72/247 de l'Assemblée générale. Elle ne comprend pas non plus le refus d'incorporer le texte de deux paragraphes du préambule de la résolution 76/174 de l'Assemblée générale, qui énoncent, d'une part, que « toutes les personnes, et notamment... les défenseurs des droits humains, doivent pouvoir exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales », et d'autre part, que « les défenseurs des droits humains... ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui ». La délégation russe est en désaccord avec une interprétation du droit international des droits de l'homme qui ne tiendrait pas compte de ces dispositions, d'après lesquelles les droits de l'homme et les libertés individuelles peuvent être limités temporairement en période de conflit armé. En outre, à l'ONU, les questions relatives à la paix et à la guerre relèvent du Conseil de sécurité, et il est donc inacceptable que le Conseil des droits de l'homme modifie une terminologie en usage au Conseil de sécurité depuis de nombreuses années. Ainsi, le projet de résolution utilise l'expression « violence sexuelle liée aux conflits » au lieu de « violence sexuelle dans les conflits ». La délégation russe sollicite la mise aux voix du projet de résolution. Eu égard à l'importance du sujet, elle prévoit de s'abstenir, et invite les autres membres du Conseil à en faire autant.

15. **M. Eheth** (Cameroun) dit que le projet de résolution représente un progrès important en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Cependant, afin d'appliquer les principes qui régissent les travaux du Conseil, notamment ceux de l'objectivité et de la non-politisation, il est nécessaire de définir avec précision certaines notions et d'aider ainsi les États à renforcer la démocratie et l'état de droit. La plupart des États ne disposent pas, dans leur législation nationale, d'une définition convenue des « défenseurs des droits de l'homme ». Qui plus est, dans les faits, certains individus qui se font passer pour des défenseurs des droits de l'homme sont en réalité des militants qui se livrent au terrorisme en vue de déstabiliser l'État. Le Conseil doit être vigilant pour faire sorte que la notion de défenseur des droits de l'homme ne soit pas détournée. Malgré les insuffisances du projet de résolution, le Cameroun croit au multilatéralisme comme cadre de règlement durable des problèmes mondiaux et votera donc en sa faveur du projet.

16. **M. Zhao Zhang** (Chine) salue le rôle actif exercé par la société civile dans la promotion du développement économique et social et dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La Chine soutient les activités de cette nature qui sont exercées dans le

cadre de la loi. L'expression « défenseur des droits de l'homme » n'a pas de définition claire et acceptée au niveau international. Les personnes qui revendiquent cette qualité ne bénéficient pas de droits spéciaux additionnels ou supérieurs par rapport aux droits consacrés par la loi, et l'étiquette de défenseur des droits de l'homme ne protège pas les personnes qui enfreignent la loi.

17. La délégation chinoise a pris une part constructive aux consultations informelles et formulé des suggestions raisonnables. Elle regrette que les auteurs n'aient pas tenu compte de ces suggestions et d'autres points de vue raisonnables. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution n'est pas équilibré, car il accorde une importance excessive aux droits des défenseurs des droits de l'homme et comporte certains éléments qui risquent de compromettre la souveraineté judiciaire des États ; de fait, il pourrait servir de prétexte à des ingérences dans les affaires souveraines des États. La Chine s'abstiendra donc lors du vote.

18. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que son pays apprécie à sa juste valeur la contribution des défenseurs des droits de l'homme au progrès et à la protection des droits et libertés fondamentaux dans les situations de conflit et d'après conflit. Ils font entendre les sans-voix et sont les témoins de la communauté internationale sur le terrain. Le Pakistan est conscient de l'importance de la coopération et du dialogue de la société civile avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

19. Des situations d'occupation étrangère reconnues par l'ONU constituent un terrain propice aux pires formes de violations des droits de l'homme. Agissant avec une impunité éhontée, des régimes d'occupation intimident, arrêtent et exécutent des défenseurs des droits de l'homme et les qualifient de terroristes en représailles de leur action indépendante en faveur des droits de l'homme. Il est regrettable que beaucoup de pays qui affirment promouvoir les droits de l'homme continuent d'approvisionner ces régimes en armes et en munitions, ce qui leur permet de persécuter des acteurs de la société civile. Ces tendances inquiétantes ont été largement décrites par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme et des médias internationaux dans la Palestine occupée et au Jammu-et-Cachemire. La délégation pakistanaise invite donc les auteurs du projet de résolution à renoncer au deux poids, deux mesures et à prendre des dispositions crédibles pour que les régimes d'occupation aient à répondre de leurs crimes. Elle souhaite aussi exprimer des réserves au sujet des paragraphes 1 et 8 du projet de résolution, où figurent des termes qu'elle estime juridiquement inexacts, et du paragraphe 23, qui va au-delà du mandat accepté pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Toutefois, étant donné que le texte intéresse les situations de conflit et d'après conflit, le Pakistan soutiendra le projet de résolution.

20. **M. Peña Ramos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son Gouvernement apprécie à sa juste valeur le travail accompli par les individus, les mouvements sociaux et les organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme et reconnaît l'importance de leur coopération avec les institutions publiques. Ces activités doivent être menées avec sérieux, objectivité, transparence et responsabilité, dans le respect strict de la loi. À cet égard, la délégation vénézuélienne est en désaccord avec une partie du libellé du projet de résolution. Ainsi, dans le préambule, le Conseil se déclare préoccupé par le fait que les lois relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité soient, indique-t-il, utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains, sans mentionner que tous les pays ont adopté des lois de cette nature pour des raisons valables, et énonce que « les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail... des défenseurs des droits humains », en contradiction avec le principe de l'égalité devant la loi.

21. Il est de notoriété publique que les pays hégémoniques dépensent des millions de dollars pour financer des organisations qui, sous couvert de défendre les droits de l'homme, fomentent l'instabilité politique pour porter atteinte à des gouvernements démocratiquement élus. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela garantit le plein respect de l'action des défenseurs des droits de l'homme et leur assure le cadre nécessaire au libre exercice de leurs activités conformément à la Constitution et à la loi. Malheureusement, certaines des positions adoptées par les délégations au cours de la négociation du projet de

résolution n'ont pas permis d'aboutir à un résultat satisfaisant, et la délégation vénézuélienne s'abstiendra donc lors du vote.

22. **M. Baiou** (Libye) estime fondamental que le Conseil prenne toutes les dispositions voulues pour reconnaître le rôle important des défenseurs des droits de l'homme, protéger leurs droits et les protéger des gouvernements ou des forces d'occupation qui tentent de les réduire au silence. La Libye votera en faveur du projet de résolution et invite tous les membres à faire de même.

23. **Le Président** annonce que les Pays-Bas se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.

24. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que le Conseil a un rôle décisif à jouer pour apporter de la visibilité à l'action des défenseurs des droits de l'homme, promouvoir des conditions propices en ligne et hors ligne et améliorer le cadre international de la protection de ces personnes. Le Conseil devrait être un allié des défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, en prenant acte des difficultés qu'ils rencontrent et en soutenant leurs objectifs légitimes. Le représentant est donc déçu qu'un vote ait été demandé concernant le projet de résolution. La critique selon laquelle les auteurs ne se sont pas montrés assez ouverts pour négocier ou accorder des concessions est tout simplement infondée. La délégation norvégienne a mené des consultations approfondies et présenté plusieurs propositions de compromis. Il en est résulté un texte robuste et équilibré qui tient compte de tous les points de vue. Pays membre du Conseil menant une action résolue pour protéger les défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, les Pays-Bas voteront en faveur du projet de résolution et invitent tous les membres à faire de même.

25. **Le Président** annonce que la Lituanie s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

26. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que sa délégation considère que le projet de résolution devrait être soutenu par l'ensemble du Conseil et regrette qu'un vote ait été demandé. L'instauration d'un cadre sûr et favorable pour la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, relève de la responsabilité de chaque État. Le projet de résolution a bénéficié de consultations informelles approfondies et transparentes et d'un dialogue bilatéral, ce qui a permis de parvenir à un texte solide et équilibré.

27. **M. Kah** (Gambie) dit que son pays est sorti récemment d'une période de vingt-deux ans de tyrannie, pendant laquelle les femmes, en particulier, ont subi des violations de leurs droits. La délégation gambienne est donc pleinement consciente de la nécessité de marquer un soutien à tous les défenseurs des droits de l'homme et estime qu'il est dans l'intérêt du Conseil de veiller à ce que ce type de résolutions ne soit pas mis aux voix. Le représentant exhorte tous les membres à voter en faveur du projet de résolution, qui est fondamental pour les droits de l'homme.

28. *À la demande de la représentante de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Ukraine.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Qatar, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

29. *Par 39 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/HRC/49/L.9 est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/49/L.28, tel que révisé oralement : Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19*

30. **Le Président** annonce que la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.38](#) a été retirée par son auteur.

31. **M. Chen Xu** (Chine), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses auteurs, à savoir l'Afrique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), l'Égypte, le Pakistan et son propre pays, dit que l'élimination des inégalités et l'accès équitable aux retombées du développement et de la réalisation de tous les droits de l'homme constituent un but commun auquel aspirent les peuples du monde entier. La pandémie de COVID-19 a posé des difficultés sans précédent au développement socioéconomique de tous les pays, en particulier des pays en développement. Les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et au travail, ont été fortement compromis, tandis que les inégalités se sont creusées dans et entre les pays. Le projet de résolution appelle donc l'attention sur les graves conséquences de la pandémie pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour promouvoir et protéger ces droits et remédier aux inégalités. Le projet de résolution reconnaît la contribution du Conseil et du HCDH à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et prie le HCDH d'organiser un atelier pour étudier les moyens concrets d'améliorer et de renforcer l'action du Conseil et du HCDH dans ce domaine.

32. Conformément aux principes d'ouverture et de transparence, les auteurs principaux ont tenu huit séries de consultations informelles et de nombreuses réunions bilatérales, tout en restant en contact étroit avec le HCDH tout au long du processus. Comme le HCDH l'a indiqué, le moment est venu d'investir dans les droits économiques, sociaux et culturels. La délégation chinoise invite le Conseil à entendre l'appel de tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à une reconnaissance des aspirations de leurs peuples à une plus grande égalité et à un avenir meilleur dans le contexte du relèvement après la pandémie. Les auteurs ne doutent pas que le projet de résolution recueillera l'adhésion de tous les membres.

33. **Le Président** annonce que 60 États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

34. **M. Pearce** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), s'exprimant par liaison vidéo, indique qu'une révision orale a été apportée au paragraphe 13 du projet de résolution, aux termes de laquelle l'atelier de trois jours devant être organisé par le Haut-Commissariat devrait avoir lieu « selon des modalités hybrides et pleinement accessibles aux personnes handicapées, avec interprétation en langue des signes et diffusion sur le Web ». Si la proposition est adoptée, elle aura pour effet une augmentation de 39 000 dollars des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

*Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix*

35. **M. Peña Ramos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le projet de résolution est une initiative qui vient à point nommé, étant donné que la pandémie de COVID-19 a considérablement accru la pauvreté, fortement compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et détruit les moyens d'existence de millions de personnes vulnérables. Le Conseil et le HCDH devraient centrer leur action sur la solidarité, la coopération et l'assistance internationales, en mettant l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui contribuerait à remédier à la terrible situation provoquée par le système capitaliste néolibéral imposé par les pays hégémoniques, qui fait endurer à des millions de personnes la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale. La réduction des inégalités – qui fait partie des objectifs de développement durable – demandera un effort multilatéral véritable et la volonté politique de rendre la priorité à la vie humaine sur l'accumulation de richesses. La République bolivarienne du Venezuela appuie résolument le projet de résolution et invite tous les États membres du Conseil à faire de même.

36. **M. Ruddyard** (Indonésie) dit que la pandémie a sans nul doute aggravé les inégalités. Des données nombreuses en ont révélé les conséquences néfastes pour les acquis laborieux

du développement et l'exercice de tous les droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil devrait œuvrer pour qu'il soit remédié systématiquement aux inégalités, notamment en soutenant la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Le projet de résolution souligne qu'il importe de renforcer l'action du HCDH et la coopération internationale pour soutenir les États dans leurs efforts de développement. La délégation indonésienne invite tous les membres à appuyer le projet de résolution car en adoptant celui-ci, le Conseil montrerait sa détermination à renforcer les efforts de relèvement après la pandémie.

37. **M. Mehdi** (Pakistan) indique que le projet de résolution vise au premier chef à souligner les liens entre la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et les inégalités flagrantes qui se font jour dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19. Celle-ci a mis en évidence les disparités socioéconomiques qui existent dans et entre les États et les a aggravées encore. Dans les pays en développement et les pays les moins avancés, on estime que plus de 100 millions de personnes sont tombées dans l'extrême pauvreté. Plus de 250 millions d'emplois ont été perdus. Tandis que 1,5 milliard de doses de vaccin sont produites chaque mois, 90 % des Africains attendent toujours leur première dose. En imposant des politiques d'austérité et des conditions de prêt incompatibles avec les droits de l'homme, l'injuste et antidémocratique système financier mondial a réduit la marge d'action budgétaire des pays en développement et des pays les moins avancés. Les inégalités structurelles empêchent une reprise équitable et symétrique au lendemain de la pandémie et, si rien n'est fait, continueront d'entamer les progrès en matière de développement et de droits de l'homme.

38. Dans ce contexte, le HCDH a un rôle central à jouer. Le projet de résolution doit donner les moyens au HCDH de renforcer son action consistant à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités pendant la période de relèvement après la pandémie, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation pakistanaise invite tous les membres à soutenir le projet de résolution en témoignage de leur engagement dans l'action internationale en faveur des droits de l'homme.

39. **M. Muhamad** (Malaisie) salue l'initiative ayant consisté à établir un lien entre la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et le relèvement après la pandémie. Le Gouvernement malaisien estime lui aussi que les mesures de relèvement après la pandémie devraient être durables et résilientes. Dans le cadre d'une politique de relèvement national, la Malaisie s'efforce d'améliorer l'existence des groupes vulnérables et marginalisés, qui ont été touchés plus durement que d'autres par la pandémie. Le projet de résolution est une initiative louable qui permettra au Conseil de promouvoir la solidarité internationale dans la réponse à la COVID-19 et le relèvement après celle-ci. La délégation malaysienne appuie le projet de résolution et invite la communauté internationale à soutenir l'action du Conseil pour mieux promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et s'attaquer aux inégalités de façon à mieux reconstruire ensemble.

40. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que les conséquences de la pandémie de COVID-19 ont creusé les inégalités économiques et sociales dans et entre les pays. L'imposition de politiques néolibérales aux pays en développement et la persistance d'un ordre économique injuste et inégalitaire constituent des obstacles structurels sur la voie du relèvement après la pandémie. Les conséquences de la pandémie sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être passées sous silence. Si dans certains pays, les personnes peuvent décider de se faire vacciner ou non, elles n'ont pas accès aux vaccins dans d'autres pays. Il incombe à la communauté internationale de remédier aux inégalités en matière d'accès aux vaccins.

41. La coopération et la solidarité internationales sont essentielles pour remédier aux disparités nationales et internationales et garantir la pleine protection des droits de l'homme. Dans la lutte contre la COVID-19, Cuba a montré quels résultats sont possibles si la volonté politique est présente et si les bonnes politiques publiques sont menées, cela en dépit de l'embargo économique, commercial et financier dont elle fait l'objet de la part du Gouvernement des États-Unis et qui a été poussé à l'extrême pendant la pandémie. La délégation cubaine appuie le projet de résolution.



42. **M<sup>me</sup> Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que la pandémie a sans nul doute aggravé les inégalités dans le monde, et bien davantage dans les pays du Sud que partout ailleurs. Elle a aussi été préjudiciable aux droits de l'homme, en même temps qu'un révélateur des injustices et du manque d'équité dans le monde. La communauté internationale devrait agir de concert en faveur d'un développement durable égalitaire et inclusif, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, en centrant ses efforts sur les groupes vulnérables et historiquement marginalisés. À cet égard, le projet de résolution demande au HCDH de continuer d'assurer une assistance technique aux États, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, pour les aider à lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie. La délégation bolivienne invite tous les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution afin de promouvoir une coopération efficace fondée sur la solidarité, l'équité et l'inclusion et de susciter les changements structurels qui permettront de remédier aux disparités persistantes.

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

43. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que, bien que les États-Unis aient pris une part constructive à la négociation du projet de résolution, il n'a pas été répondu à leurs principales préoccupations, s'agissant en particulier du sens à attribuer au mot « inégalités ». L'égalité est à faire entrer en ligne de compte pour autant qu'elle est inscrite dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, par exemple dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; il aurait fallu le préciser dans le texte. La délégation des États-Unis perçoit cette absence de définition comme une tentative de redéfinir l'interprétation commune du droit des droits de l'homme de façon que les États soient tenus à des normes différentes de respect des obligations relatives aux droits de l'homme en fonction du niveau de développement économique. Une telle conception est contraire au principe fondamental des droits de l'homme universels. Le projet de résolution représente aussi une tentative de s'ingérer dans les paramètres opérationnels du HCDH et de réorienter son action de la promotion et de la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels vers l'examen des différences économiques entre les États. Les exigences que le texte cherche à instaurer ne feraient qu'ajouter à la bureaucratie et saperaient l'autonomie et l'indépendance du Haut-Commissariat. Si la notion d'égalité, telle que la définit le droit international des droits de l'homme, relève bien du mandat du Haut-Commissariat, la délégation des États-Unis ne doute pas que pour ce dernier, les inégalités décrites dans le projet de résolution sont celles que visent les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables et ne relèvent pas d'une notion plus large consistant à remédier aux différences économiques entre les États, ce qui dépasse la compétence du Haut-Commissariat.

44. Les États-Unis sont résolus à faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels et à aider les pays à se relever de la pandémie. Ils ont fait don de plus de 500 millions de doses de vaccins, soit davantage que tout autre pays. Malheureusement, le souci premier du projet de résolution n'est ni les droits économiques, sociaux et culturels, ni le relèvement après la COVID-19 ; il n'aide à avancer sur aucun de ces sujets de manière transparente. En conséquence, les États-Unis en sollicitent la mise aux voix et invitent les autres membres à s'associer à eux pour voter contre le projet de résolution.

45. **M. Bonnafont** (France), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne attache une haute importance aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaît qu'il est urgent de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du relèvement après la pandémie. La pandémie continue de poser des difficultés multiples et vient rappeler la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme, y compris les droits à la santé, au travail, à la sécurité sociale, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à un logement suffisant et à l'éducation. L'Union européenne invite à une démarche inclusive, participative et sensible à l'égalité des sexes dans le contexte de la réponse à la pandémie et du relèvement après la pandémie. Une réponse socioéconomique fondée sur les droits de l'homme et centrée sur la personne en tant que titulaire de droits favoriserait un relèvement plus dynamique et plus durable.

46. L'Union européenne est reconnaissante aux auteurs d'avoir bien voulu répondre à une de ses principales préoccupations, à savoir le risque que le projet de résolution pouvait présenter pour l'indépendance de la Haute-Commissaire. Le texte ayant été modifié sur ce point, la proposition d'amendement présentée au nom de l'Union européenne a été retirée. Lors des consultations informelles, la délégation de l'Union européenne s'est montrée transparente quant à ses préoccupations et a formulé de nombreuses propositions dans un esprit constructif, en s'inspirant de formulations convenues. Malheureusement, certaines préoccupations demeurent quant à la prémisse qui sous-tend le projet de résolution. Celui-ci présente les États comme des titulaires de droits, mentionnant des « inégalités dans et entre les pays » et les « besoins des pays ». Il se réfère aussi à l'aide internationale et au rôle des institutions financières internationales, ce qui, même si ces sujets sont importants, est un débat qui aurait davantage sa place dans d'autres instances. La responsabilité première de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de la promotion de l'égalité incombe aux États, qui doivent mettre en place une législation et des politiques nationales à cet effet. Si les États peuvent légitimement demander une aide internationale, cela ne les dispense pas de leurs obligations de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Ces obligations des États n'apparaissent pas dans le texte. L'Union européenne reste engagée en faveur des droits économiques, sociaux et culturels et continuera de promouvoir l'égalité dans le contexte de la pandémie du COVID-19. Néanmoins, pour les raisons évoquées par le représentant, les États membres de l'Union européenne ne peuvent adhérer au projet de résolution et voteront contre celui-ci.

47. **M. Ballinas Valdés** (Mexique) dit que, l'élimination des inégalités étant une priorité du Gouvernement mexicain, sa délégation salue la proposition tendant à ce que le Haut-Commissariat, avec l'appui des États et d'autres partenaires, répertorie les possibilités qui existent de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et de réduire les inégalités. Toutefois, l'obligation incombant au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ne saurait être subordonnée à leur niveau de développement. Dans certains cas, le texte demande des mesures financières, mais ne demande pas aux États de suivre en priorité des politiques, des lois ou des pratiques permettant de lutter contre la discrimination, laquelle compromet souvent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. L'intérêt des résolutions du Conseil réside dans leur contribution au règlement de problèmes communs selon une perspective centrée sur la personne en tant que titulaire de droits. Étant donné ces préoccupations, la délégation mexicaine s'abstiendra lors du vote du projet de résolution.

48. **M<sup>me</sup> French** (Royaume-Uni) dit que, si sa délégation remercie les auteurs pour leur dialogue constructif, elle ne peut appuyer un projet de résolution qui tente de requalifier des principes normatifs des droits de l'homme acceptés au niveau international. Elle est en désaccord avec la prémisse, formulée au sixième alinéa du préambule et tout au long du texte, selon laquelle la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels contribuent à réduire des inégalités non définies entre les États. Les droits de l'homme appartiennent à l'individu et non aux États. Comme énoncé à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les États ont des obligations et des responsabilités à l'égard des personnes vivant sur leur territoire, en tant que celles-ci sont titulaires de droits. La délégation britannique admet qu'il est important d'appuyer le mandat du HCDH ; toutefois, le projet de résolution propose sans nécessité d'ajouter encore à la bureaucratie – par un atelier de trois jours, deux rapports et un dialogue – plutôt que de vraiment donner les moyens au Haut-Commissariat de s'acquitter son mandat. Toutes ces préoccupations ont été soulevées pendant le processus de négociation et le Royaume-Uni reconnaît que les auteurs ont fait des concessions. Cependant, il ne peut, au bout du compte, adhérer au projet de résolution, et votera contre celui-ci.

49. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que son Gouvernement est profondément préoccupé par l'ampleur considérable des conséquences sociales et économiques de la pandémie. Estimant que les droits de l'homme devraient figurer au premier plan des mesures de relèvement, la République de Corée s'est engagée officiellement à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, à lutter contre la discrimination et à garantir l'égalité. Toutefois, la délégation coréenne perçoit un certain nombre de problèmes dans le projet de résolution. Elle est ainsi en désaccord sur l'existence d'un lien direct entre

la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et le fait de « lutter contre les inégalités dans et entre les pays ». L'expression citée met indûment l'accent sur les relations entre États, au lieu de s'en tenir aux liens entre les individus, comme titulaires de droits, et les États. Du reste, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne précisent que « si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ». Au regard de ces problèmes, la délégation coréenne votera contre le projet de résolution.

50. **M. Honsei** (Japon) dit que nombre de pays, y compris les auteurs, ont souligné la nécessité de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et de remédier aux inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, non seulement par l'effort propre de chaque État, mais aussi par la coordination entre les États. Si la délégation japonaise souscrit pleinement à ce point de vue, elle estime cependant que le projet de résolution manque d'équilibre et que les résolutions du Conseil devraient être centrées sur les droits individuels plutôt que sur l'égalité entre les États. Elle est également d'avis que le projet de résolution affaiblit l'indépendance du HCDH. S'il est acceptable de demander au Haut-Commissaire d'établir un rapport ou d'organiser un atelier, la délégation japonaise n'est pas favorable à la désignation d'un expert extérieur pour présider et animer un tel atelier. Pour les raisons indiquées, le Japon votera contre le projet de résolution.

51. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Ont voté contre :*

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Mexique, Ukraine.

52. *Par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/HRC/49/L.28, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/49/L.29, tel que révisé oralement – Droits de l'enfant : réalisation des droits de l'enfant et regroupement familial*

53. **M<sup>me</sup> Costa Prieto** (Observatrice de l'Uruguay), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que les enfants en situation de déplacement, y compris les enfants réfugiés et migrants, sont particulièrement vulnérables, et souvent ne sont pas accompagnés ou ont été séparés de leur famille. La séparation peut être préjudiciable à l'exercice d'une série de droits et augmente le risque qu'ils ne soient victimes d'atteintes sexuelles, de violence sexiste, d'exploitation, de vente et d'autres pratiques néfastes. Malheureusement, le nombre d'enfants réfugiés et migrants augmente partout dans le monde.

54. Dans ce contexte, le projet de résolution vise à garantir l'adoption par les États de politiques de regroupement familial qui soient cohérentes, préventives et non discriminatoires. Il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les procédures liées à la migration et que tous les enfants doivent être traités comme tels, indépendamment de leur statut migratoire. Le texte demande aux États de remédier aux obstacles qui surviennent dans les procédures de regroupement familial, notamment à faire en sorte d'atténuer les charges financières. En outre, les États y sont invités à veiller à ce que les enfants enrôlés dans des forces armées ou des groupes armés, lorsqu'ils en sont libérés, réintègrent leur famille et leur milieu d'origine dès que possible, et à investir

dans des mesures visant à réduire la stigmatisation et la discrimination à l'égard de ces enfants.

55. Les auteurs ont mené un processus de négociation transparent, qui a comporté six séries de consultations informelles. En dépit de ces efforts, trois propositions d'amendement ont été déposées, portant notamment sur des formules qui ont été acceptées les années précédentes. Ces propositions affaiblissent l'unité du Conseil sur la question sensible des enfants migrants séparés de leur famille. La représentante invite tous les États à voter contre les propositions d'amendement et à soutenir l'ensemble du projet de résolution.

56. **M. Bonnafont** (France), poursuivant la présentation du projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le Conseil ne peut rester silencieux sur la situation des millions d'enfants déplacés et réfugiés dans le monde, dont beaucoup sont séparés de leurs parents. La question est d'une actualité douloureuse, l'agression militaire illégale de la Russie contre l'Ukraine ayant provoqué le déplacement en masse de millions d'enfants pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale. Les informations relatives au déplacement forcé d'enfants vivant dans les territoires occupés de Donetsk et de Luhansk sont particulièrement inquiétantes.

57. Les droits des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille en raison d'événements liés aux changements climatiques, à un conflit armé ou à une catastrophe humanitaire, ou pour leur propre protection, doivent être respectés sans discrimination, y compris lors des procédures de regroupement familial. Tous les enfants ont le droit de participer à la prise des décisions sur les questions qui les intéressent, y compris à l'évaluation de leur intérêt supérieur. Les auteurs ont veillé en particulier à ce que la perspective de l'âge, du genre et du handicap soit présente tout au long du texte. Tous les services, conseils et informations communiqués aux enfants déplacés doivent être adaptés à leur âge. Le fait que les filles séparées de leur famille sont davantage exposées à diverses formes de discrimination, de violence, d'exploitation et de maltraitance doit être pris en compte dans les procédures de regroupement familial. Le projet de résolution invite les États à prendre des mesures qui tiennent compte du handicap et à veiller à ce que les enfants handicapés ne subissent pas de discrimination et à ce que les filles handicapées bénéficient d'une égalité réelle, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour les raisons indiquées, l'Union européenne invite le Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

58. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie), présentant trois propositions d'amendement au projet de résolution, tel que révisé oralement ([A/HRC/49/L.43](#), [A/HRC/49/L.46](#) et [A/HRC/49/L.47](#)), dit que, grâce à la démarche constructive adoptée par les auteurs, certains des amendements que sa délégation prévoyait de proposer ont été retirés. Le but des trois propositions d'amendement restantes est de supprimer du vingtième alinéa du préambule et des paragraphes 21 j) et 33 les éléments de texte prévoyant la participation illimitée d'enfants seuls à la prise des décisions. Ces formules sont contraires à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît la responsabilité incombant aux parents et aux tuteurs légaux d'orienter l'enfant dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Dans le cas du paragraphe 33, la délégation russe est préoccupée par l'absence de critères pour la sélection des enfants devant participer à des consultations. Afin de prendre en considération les opinions d'un ensemble divers d'enfants, il serait préférable de faire mention de consultations avec les organisations de protection de l'enfance des différentes régions. La délégation russe est également préoccupée par l'absence de directives concertées à l'intention des fonctionnaires internationaux concernant la participation d'enfants à des manifestations organisées sous les auspices de l'ONU. Les changements proposés dans les amendements visent à rendre le projet de résolution clair, équilibré et plus précis juridiquement. La délégation invite les États qui ont une attitude responsable à l'égard de la protection des droits de l'enfant et qui respectent leurs obligations juridiques au titre de la Convention à voter en faveur des propositions d'amendement.

59. **M. Bonnafont** (France) indique que les auteurs du projet de résolution n'acceptent pas les propositions d'amendement et invite le Conseil à mettre aux voix chacune d'entre elles.

60. **Le Président** annonce que huit États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 168 500 dollars.

*Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix*

61. **M. Rosales** (Argentine) dit que sa délégation est pleinement favorable au projet de résolution. Le nombre d'enfants migrants, notamment d'enfants séparés de leur famille, n'a cessé d'augmenter ces dernières années en raison de la pandémie, des crises humanitaires et des conflits armés dans le monde. Étant donné leur vulnérabilité particulière, il est essentiel que le Conseil réaffirme sa détermination à garantir le plein respect des droits des enfants concernés. Le projet de résolution invite les États à prendre des mesures pour atténuer les obstacles au regroupement familial, en les engageant à établir des procédures de regroupement familial efficaces et accessibles qui permettent aux enfants de migrer de manière régulière. Le projet de résolution est pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, car il repose sur une conception de l'enfant comme titulaire de droits et sur les principes de l'égalité réelle et de la non-discrimination. Le paragraphe du préambule exhortant les États à garantir à tous les enfants le meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative et de santé psychosociale, est particulièrement important étant donné que les enfants migrants sont exposés à diverses formes de violence sexuelle et sexiste, d'exploitation et d'autres pratiques néfastes. La délégation argentine invite tous les États membres du Conseil à soutenir le projet de résolution et à voter contre les propositions d'amendement.

62. **M. Bonnafont** (France), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le projet initial a déjà été révisé pour tenir compte de propositions constructives qui ont été soutenues par la plupart des délégations participant aux négociations. L'auteur des propositions d'amendement cherche à présent à modifier le caractère consensuel du projet de résolution sans avoir préalablement fait part de ses préoccupations d'une façon appropriée et constructive lors des consultations informelles.

63. La Convention relative aux droits de l'enfant a servi de cadre à l'élaboration du texte, qui en reprend les dispositions relatives à l'autonomie des enfants. Conformément à la Convention, le projet de résolution souligne que l'opinion de l'enfant doit être prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'exercice du droit de l'enfant à la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou au respect des droits d'autrui. Subordonner la participation des enfants à la prise des décisions aux conseils de leurs parents, comme le proposent les amendements figurant dans les documents [A/HRC/49/L.43](#) et [A/HRC/49/L.46](#), serait donc contraire à la Convention et soumettrait les enfants séparés de leurs familles à une double discrimination. L'Union européenne ne peut souscrire aux propositions d'amendement et prie le Conseil de mettre aux voix chacune d'entre elle. Elle engage tous les États membres du Conseil à voter contre celles-ci.

64. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit qu'il est de la responsabilité du Conseil de garantir la protection des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les droits à la vie familiale et au regroupement familial. Comme le constate le projet de résolution, les enfants séparés de leur famille dans le contexte des migrations et des conflits armés sont particulièrement vulnérables et se heurtent à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. La délégation coréenne se félicite du thème retenu pour la prochaine réunion d'une journée sur les droits de l'enfant : « Les droits de l'enfant et l'environnement numérique ». Le Conseil a un rôle à jouer quant au traitement des incidences multiformes de la technologie numérique dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et à la facilitation d'un environnement numérique fondé sur les droits de l'enfant. Ainsi, la délégation coréenne appuiera le projet de résolution et votera contre les trois propositions d'amendement, et invite les autres délégations à faire de même.

65. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.43](#).

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

66. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise ne peut accepter la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.43](#). La Convention relative aux droits de l'enfant indique clairement que les enfants eux-mêmes sont des titulaires de droits, et elle est très claire quant à leurs droits à la liberté d'expression et d'association et de réunion, qui sont fondamentaux pour garantir leur participation véritable aux décisions qui concernent leur vie. La proposition en question n'est pas centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et est contraire à l'esprit du projet de résolution, qui traite des droits des enfants qui sont séparés de leur famille et vivent des situations qui leur imposent de prendre des décisions par eux-mêmes, faute de quoi d'autres les prennent à leur place. En pareille situation, la possibilité donnée aux enfants de participer est un élément fondamental et nécessaire pour déterminer leur intérêt supérieur. La proposition d'amendement n'empêcherait pas seulement sur leur droit individuel de participer librement et d'être entendus dans les affaires qui les intéressent, mais subordonnerait aussi ce droit aux conseils de parents ou de tuteurs légaux dont ils ont été séparés, ce qui fragiliserait encore leur position. Ce serait là une violation manifeste de la Convention. Le Conseil ne doit pas diluer les normes existantes de participation des enfants, comme la proposition d'amendement tente de le faire. La délégation néerlandaise votera contre la proposition et invite tous les autres États membres du Conseil à faire de même.

67. **M<sup>me</sup> French** (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique est foncièrement attaché au respect des obligations que lui impose la Convention relative aux droits de l'enfant. Entraver la capacité des enfants de jouer un rôle actif dans la prise des décisions relatives aux questions qui les intéressent serait contraire à la Convention ; or c'est manifestement ce que cherche à faire la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.43](#). Dans le contexte du regroupement familial, la formulation proposée par la Russie entraînerait des effets discriminatoires à l'égard des enfants. Les enfants en situation de déplacement et les enfants non accompagnés n'ont souvent pas la possibilité de recevoir des conseils de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Les auteurs ont traité un grand nombre des propositions d'amendement de la Russie dans un esprit constructif, comme en témoigne le nombre d'ajustements déjà apportés au texte. S'agissant du vingtième alinéa du préambule, ils ont tenté à maintes reprises de trouver des solutions pour répondre aux préoccupations de la délégation russe, mais l'amendement, malheureusement, a été proposé malgré tout. La délégation britannique votera contre cette proposition et invite tous les autres membres du Conseil à faire de même.

68. *À la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Argentine, Brésil, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Bénin, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Ouzbékistan.

69. *Par 24 voix contre 13, avec 7 abstentions, la proposition d'amendement [A/HRC/49/L.43](#) est rejetée.*

70. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.46](#).

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

71. **M<sup>me</sup> Méndez Escobar** (Mexique) dit que la proposition d'amendement relative à l'alinéa j) du paragraphe 21 qui fait l'objet du document [A/HRC/49/L.46](#), de l'avis de la

délégation mexicaine, est contraire à l'esprit du projet de résolution. Les enfants migrants séparés de leur famille connaissent généralement des situations particulièrement vulnérables. Subordonner leur participation aux conseils de leurs parents ou tuteurs, comme le propose l'amendement, les exposerait à la discrimination et à une victimisation supplémentaire et pourrait même réduire leurs chances de regroupement familial. Tel que rédigé, l'alinéa j) du paragraphe 21 est pleinement conforme aux normes établies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier à l'article 12, car il prévoit que la participation des enfants aux procédures de regroupement familial s'opère eu égard à leur âge et à leur degré de maturité et à leur capacité de se forger leur propre opinion. L'article 5 de la Convention, relatif à l'orientation parentale, ne doit pas être utilisé à mauvais escient pour compromettre la capacité d'action, l'autonomie, l'autonomisation et la participation des enfants, comme cela semble être l'objectif de la proposition d'amendement. La Convention – qui compte 196 États parties, dont celui qui est à l'origine de la proposition d'amendement – a établi pour la première fois en droit international un lien direct entre l'enfant et l'État. À cet égard, il importe de préserver l'accent mis sur les enfants comme sujets de droits. La délégation mexicaine votera contre l'amendement proposé et invite tous les États membres du Conseil à faire de même.

72. *À la demande de la représentante du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Bénin, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Malaisie, Ouzbékistan.

73. *Par 24 voix contre 13, avec 7 abstentions, la proposition d'amendement [A/HRC/49/L.46](#) est rejetée.*

74. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/49/L.47](#).

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

75. **M<sup>me</sup> Stasch** (Allemagne) dit que l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les États ont l'obligation de rendre ce droit effectif, mais l'ONU doit aussi veiller à ce que l'opinion des enfants soit prise en compte en les consultant sur les questions qui les intéressent, en particulier sur les rapports consacrés aux enfants et à leurs droits. De fait, dans la résolution 45/30, adoptée en 2020, le Conseil a prié la Haute-Commissaire de consulter les enfants eux-mêmes pour l'élaboration de son rapport sur les droits de l'enfant et le regroupement familial. En conséquence, les opinions d'enfants de différentes régions ont été prises en compte dans le rapport soumis à la session en cours ([A/HRC/49/31](#)). Il est fondamental de ne pas seulement parler des enfants mais aussi de parler avec eux. La délégation allemande votera contre la proposition d'amendement et invite les autres membres à faire de même.

76. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que, de l'avis de sa délégation, la consultation des enfants serait utile pour le rapport demandé dans le projet de résolution. Elle invite les autres membres à s'associer à la délégation des États-Unis pour voter contre la proposition d'amendement.

77. *À la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Kazakhstan, Pakistan, Sénégal.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Soudan.

78. *Par 25 voix contre 6, avec 12 abstentions, la proposition d'amendement A/HRC/49/L.47 est rejetée.*

79. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le document [A/HRC/49/L.29](#), tel que révisé oralement.

*Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision*

80. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que sa délégation adhère résolument à l'objectif du projet de résolution. Si les auteurs ont tenu compte des principales préoccupations soulevées par sa délégation lors des consultations informelles, le projet de résolution continue d'éviter de reconnaître le rôle important des parents et des tuteurs légaux, codifié dans la Convention relative aux droits de l'enfant. État partie à la Convention et à ses deux Protocoles facultatifs, le Pakistan s'est engagé à garantir le bien-être de l'enfant et à lui assurer l'environnement sûr et sécurisé nécessaire à son épanouissement physique et mental. Le Pakistan accueille quelque 4 millions de réfugiés afghans. Une campagne nationale a été lancée récemment pour vérifier et actualiser les données de quelque 1,4 million de réfugiés afghans enregistrés, parmi lesquels 200 000 enfants de moins de 5 ans, et pour leur délivrer des cartes d'identité à puce, ce qui les aide à préserver leur identité et leurs relations familiales. La communauté internationale doit s'acquitter de ses obligations à l'égard des millions d'enfants réfugiés qui existent dans le monde, selon le principe du partage des charges et des responsabilités. La délégation pakistanaise appuie le projet de résolution.

81. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que sa délégation estime que le regroupement des enfants avec leurs parents est un enjeu décisif dans les situations humanitaires. Elle ne comprend pas la réticence des auteurs à mentionner le rôle des parents et des tuteurs pour ce qui est de conseiller les enfants dans l'exercice de leurs droits, qui fait partie des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle note avec une préoccupation particulière qu'une terminologie qui ne fait l'objet d'aucun consensus – plus précisément l'expression « tenant compte des questions de genre » – a été conservée dans le projet. Les auteurs ont donné des assurances que, dans le contexte du projet de résolution, la notion se rapportait seulement aux rôles sociaux qui peuvent concerner les enfants, mais cette expression douteuse reçoit souvent une interprétation large, auquel cas son utilisation risque de porter atteinte aux droits de l'enfant. En conséquence, la Fédération de Russie se réserve le droit d'interpréter la résolution, y compris l'expression « tenant compte des questions de genre », sur la base des obligations juridiques internationales et de sa législation interne. La délégation russe se voit contrainte de se dissocier du consensus s'agissant du vingtième alinéa du préambule, de l'alinéa j) du paragraphe 21 et du paragraphe 33.

82. **M<sup>me</sup> Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associe au consensus en ce qui concerne le projet de résolution. Les États-Unis ont récemment présenté leurs rapports périodiques sur la suite donnée aux obligations qui leur incombent au titre des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et se réjouissent à la perspective de dialoguer avec le Comité des droits de l'enfant et les autres parties prenantes sur ces sujets primordiaux.

83. La délégation des États-Unis est préoccupée par certains éléments du projet de résolution, parmi lesquels les premier, sixième, onzième, douzième, quinzième, seizième, vingt et unième, vingt-troisième et vingt-sixième à vingt-neuvième alinéas du préambule et les paragraphes 3 à 5, 9, 14, 16 à 19, 21 et 23 à 25 du dispositif. Les États-Unis reconnaissent que la Convention constitue le cadre applicable aux États parties en la matière, mais



n'interprètent pas le fait que le projet de résolution renvoie à des obligations ou à des principes tirés de la Convention, y compris au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme signifiant que les États-Unis ont des obligations à cet égard. Le projet de résolution caractérise les obligations des États de façon inexacte, notamment en ce qui concerne l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et les questions relatives à la migration, à la justice pénale et au droit de la famille. Des précisions complémentaires seront communiquées dans la déclaration de la délégation des États-Unis sur l'ensemble des projets de résolution examinés au titre du point 3 de l'ordre du jour.

84. *Le projet de résolution A/HRC/49/L.29, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/49/L.31/Rev.1 : Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme*

85. **M<sup>me</sup> Filipenko** (Ukraine), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et son propre pays, dit que le texte a pour objet d'appeler l'attention sur les nombreuses façons dont la désinformation peut porter atteinte aux droits de l'homme et d'indiquer comment le problème peut être traité selon une perspective fondée sur les droits. Il met l'accent en particulier sur le rôle essentiel des États pour prévenir et combattre la désinformation. Le projet de résolution défend l'idée que les États, en tant qu'ils sont les principaux débiteurs d'obligations, devraient s'employer à venir à bout de la désinformation en améliorant leur propre transparence, en renforçant les garanties de diversité des médias et en observant des normes élevées de respect de la liberté d'opinion et d'expression dans l'application des politiques et des lois utiles. Il souligne que les États ont un rôle actif à jouer en contribuant à une approche multidimensionnelle et multipartite du problème, seul moyen viable de lutter contre la désinformation. Il indique clairement que les États ne devraient pas se livrer à des pratiques de diffusion ou de production de désinformation et les engage à condamner de tels actes. Les auteurs expriment l'espoir que les membres du Conseil soutiendront le projet de résolution et que celui-ci, s'il est adopté, inspirera et favorisera de nouvelles initiatives communes de lutte contre la désinformation au Conseil et parmi les institutions des Nations Unies.

86. **Le Président** annonce que huit États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 112 700 dollars.

*Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix*

87. **M. Bonnafont** (France), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, note que le Conseil a abordé la question de la désinformation par le passé, mais n'a jamais adopté de résolution prêtant attention à ses effets sur les droits de l'homme. Il était grand temps qu'il le fasse, en particulier dans le contexte actuel. La désinformation est une menace pour la démocratie et a des effets négatifs sur les droits de l'homme, et elle est de plus en plus utilisée pour s'en prendre à des défenseurs des droits de l'homme et à des journalistes. L'Union européenne note avec satisfaction que le texte souligne le rôle et la responsabilité première des États concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, en ligne et hors ligne. Pour riposter efficacement au phénomène mondial de la désinformation, les États doivent renforcer leur action et améliorer la coordination. L'Union européenne salue le fait que parallèlement, le texte insiste sur l'importance du respect des droits de l'homme dans la lutte contre la désinformation, car celle-ci sert parfois de prétexte à des restrictions injustifiées des droits de l'homme. Elle se réjouit donc du libellé ferme utilisé concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle appuie résolument le projet de résolution et invite les États membres du Conseil à l'adopter par consensus.

88. **M. Badhe** (Inde) estime que le moyen le plus efficace de lutter contre la désinformation et les discours de haine et de prévenir l'incitation à la discrimination est de promouvoir un climat propre à garantir le pluralisme, la démocratie et la liberté. L'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression peut jouer un rôle important dans la réalisation de ces objectifs. Les nouveaux médias, en particulier les médias sociaux, sont devenus de plus en plus une tribune permettant à divers acteurs, y compris à des terroristes, d'amplifier leur propagande malveillante et leurs mensonges. Les entreprises du secteur des

technologies de l'information et de la communication (TIC) ont un rôle essentiel à jouer dans la vérification de l'information et la lutte contre la désinformation, les discours de haine et l'incitation à l'hostilité et à la violence. Un effort sincère, résolu et collectif est nécessaire de la part de l'ensemble de la communauté internationale pour combattre la menace de la désinformation, des discours de haine et de la violence sur les médias sociaux et faire en sorte que les TIC contribuent au bien commun, y compris à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

89. **M. Ruddyard** (Indonésie) dit que l'ampleur croissante de la désinformation est un sujet de préoccupation majeur pour son Gouvernement. Les effets néfastes de la désinformation sur l'exercice des droits de l'homme peuvent aller très loin – de l'incitation à la haine raciale et à la violence au rejet par le public d'informations scientifiques importantes ayant trait à la santé et à la sécurité publiques. Le Gouvernement indonésien soutient donc les initiatives du Conseil visant à promouvoir le rôle des États dans la lutte contre la désinformation, entre autres l'adoption du projet de résolution à l'examen. Sur le plan intérieur, les autorités nationales et locales sont les mieux placées pour déterminer les politiques et les lois les plus efficaces pour lutter contre la désinformation, eu égard à la diversité des contextes économiques, sociaux et culturels qui caractérisent leurs sociétés respectives. Ces politiques et ces lois doivent être appliquées dans le respect du droit international, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des principes de légalité et de nécessité.

90. **M<sup>me</sup> Stasch** (Allemagne) dit que la désinformation constitue un défi pour toutes les sociétés, ainsi que pour l'ordre international fondé sur des règles. Les informations fausses et tendancieuses, en ligne et hors ligne, sapent la confiance dans les institutions. La désinformation est devenue un problème majeur pour l'exercice des droits de l'homme partout dans le monde car elle nourrit la haine et l'intolérance. Le projet de résolution indique clairement que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de lutter contre la désinformation et ses effets négatifs. La délégation allemande se réjouit du fait que le Conseil aborde expressément cette question dans une résolution pour la première fois. Le Conseil et ses mécanismes devraient jouer un rôle clef dans la présentation d'une information indépendante et impartiale. Les auteurs ont pris en considération de façon constructive bon nombre des propositions faites au cours des négociations. La délégation allemande attend avec intérêt la suite des travaux sur la question au Conseil et au-delà et invite les membres à adopter le projet de résolution par consensus.

*Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision*

91. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que la lutte contre la désinformation constitue une priorité pour son Gouvernement au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Pakistan s'est porté coauteur d'un texte qui a fait date, la résolution 76/227 de l'Assemblée générale, où celle-ci aborde un grand nombre de domaines thématiques en rapport avec la désinformation et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-dix-septième session. La résolution invite aussi les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme à Genève à étudier les conséquences de la désinformation pour les droits de l'homme.

92. La présentation du projet de résolution à l'examen, qui intervient avant le rapport du Secrétaire général, paraît prématurée et précipitée. Néanmoins, la délégation pakistanaise a participé au texte proposé de façon constructive pour enrichir celui-ci, et les auteurs ont tenu compte de ses suggestions. La désinformation étant un des principaux vecteurs utilisés pour attiser la discrimination, renforcer les stéréotypes négatifs, perpétuer la stigmatisation et inciter à la violence, la délégation pakistanaise souligne que le Conseil devrait condamner sans équivoque la production et la diffusion délibérées d'informations fausses et tendancieuses ciblant les titulaires de droits. Si la liberté d'expression peut servir d'antidote à la désinformation, il est essentiel d'instaurer des mesures juridiques dissuasives contre toute apologie de la haine constituant une incitation à la violence, conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, la délégation pakistanaise renouvelle les graves préoccupations que lui inspire la diffusion délibérée d'une désinformation ayant pour objet d'inciter à la phobie des musulmans à des fins électoralistes.

93. Le modèle économique axé sur le profit des entreprises de médias sociaux, conjugué à leurs politiques opaques et pilotées par algorithme de modération des contenus, en fait un foyer de désinformation et de discours de haine. Il est donc impératif d'enjoindre à ces entreprises d'assumer leurs responsabilités élémentaires en matière de droits de l'homme et de faire preuve de diligence raisonnable lors de la conception, du développement et du déploiement de leurs produits. La délégation pakistanaise salue le fait que le projet de résolution appelle l'attention sur le problème grandissant des campagnes de désinformation parrainées par des États, problème dont le Pakistan a été victime. Le Pakistan s'associera donc au consensus sur le projet de résolution.

94. **M. Jiang Duan** (Chine) dit que son pays rejette fermement la désinformation, et invite toutes les parties à renforcer l'unité et la coopération pour s'attaquer aux conséquences néfastes de ce phénomène. Certains États fabriquent et diffusent de fausses informations à des fins politiques, en prenant prétexte des droits de l'homme pour calomnier d'autres pays et s'ingérer dans leurs affaires intérieures. La délégation chinoise a participé activement aux consultations informelles sur le projet de résolution et a présenté des avis constructifs et proposé des changements. Il est regrettable que les auteurs n'aient pas tenu compte des suggestions raisonnables faites par certaines délégations, dont la délégation chinoise. Le projet de résolution accorde une importance excessive à la liberté d'expression tout en omettant de spécifier les diverses causes profondes de la désinformation et les effets négatifs de la désinformation sur les activités des mécanismes internationaux des droits de l'homme. La Chine souhaite donc se dissocier du consensus à propos du projet de résolution.

95. **Le Président** annonce que les Pays-Bas se sont retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution.

96. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que la désinformation peut saper la confiance du public dans les processus et les institutions démocratiques et porter atteinte aux initiatives de santé publique. Elle est susceptible de marginaliser encore les personnes issues de minorités dans le débat public, de rompre la cohésion sociale et d'inciter à la discrimination, à la xénophobie, à l'intolérance et à la violence. Les États doivent redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes posés par la désinformation. La délégation néerlandaise s'alarme de ce que des lois et des politiques conçues pour faire échec à la désinformation servent de prétexte pour limiter indûment la liberté d'expression. Un cadre favorable à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information est indispensable pour déjouer efficacement la désinformation. Le projet de résolution favorise l'adoption d'une riposte fondée sur les droits de l'homme à la désinformation, qui garantisse, en particulier, le respect de la liberté d'expression. La délégation néerlandaise félicite les auteurs d'avoir mené des négociations ouvertes et transparentes, en utilisant des formules consensuelles et en tenant compte des suggestions de toutes les parties. Elle appuie résolument le projet de résolution et invite tous les États membres à faire de même.

97. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que son Gouvernement a condamné à maintes reprises les graves effets négatifs de la production et de la diffusion délibérées d'informations fausses ou tendancieuses contre des États souverains par des sociétés transnationales de communication au service d'États hégémoniques, dont l'objectif principal est de discréditer et de déstabiliser les gouvernements légitimes qui ne sont pas alignés sur leurs intérêts. Néanmoins, la délégation vénézuélienne a des préoccupations légitimes au sujet du projet de résolution, dont le fait qu'il remette en question l'autorité souveraine dont disposent les États pour adopter les règles qu'ils jugent appropriées pour protéger leur indépendance et leur intégrité nationale, par des formulations telles que « *Se déclarant profondément préoccupé* par les restrictions imposées par les États à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations », comme si cette liberté était absolue, ce qui n'est le cas nulle part dans le monde. La fermeture choquante de médias et la censure de journalistes intervenues en Europe ces derniers jours semblent incompatibles avec le rôle que s'attribuent certains des auteurs du projet de résolution. Le contenu du texte demande une analyse et un examen plus approfondis. Certains des auteurs du projet de résolution disposent au sein de leurs propres services de renseignement de systèmes perfectionnés pour produire de la désinformation, qu'ils utilisent souvent contre les pays du Sud. Si la délégation vénézuélienne convient de la nécessité de faire avancer le débat

sur la question, elle souhaite se dissocier du consensus en ce qui concerne le projet de résolution.

98. *Le projet de résolution A/HRC/49/L.31/Rev.1 est adopté.*

**Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/49/L.4, A/HRC/49/L.7 et A/HRC/49/L.12 tel que révisé oralement)**

*Projet de résolution A/HRC/49/L.4 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée*

99. **M. Bonnafont** (France), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que depuis dix-huit ans, l'Union européenne est à la pointe des efforts menés au Conseil pour appeler l'attention sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Elle reste profondément préoccupée par les violations généralisées des droits de l'homme que connaît ce pays, dont certaines constituent des crimes contre l'humanité, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans le rapport qu'il a adressé au Conseil à la session en cours (A/HRC/49/74). Il est regrettable que la République populaire démocratique de Corée n'ait pas donné suite aux recommandations figurant dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale ou du Conseil.

100. Le projet de résolution aborde les principales questions ayant trait à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Conseil y exhorte le Gouvernement à permettre au personnel recruté sur le plan international d'entrer dans le pays et à coopérer avec le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et son Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 pour faire en sorte que des vaccins soient acheminés et distribués rapidement et équitablement. Il souligne aussi le caractère urgent du règlement de la question des personnes qui ont été enlevées et du regroupement des familles séparées. En outre, le texte prévoit de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une période d'un an, et prie la Haute-Commissaire de présenter un rapport complet au Conseil à sa cinquante-deuxième session, y compris des solutions supplémentaires permettant de renforcer, d'institutionnaliser et faire progresser les travaux sur l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée. L'Union européenne espère que toutes les délégations soutiendront l'adoption du projet de résolution par consensus.

101. **Le Président** annonce que huit États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Il invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

102. **M. Han** Tae Song (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette catégoriquement le projet de résolution, qui dénote une conspiration politique dénuée de tout rapport avec la protection et la promotion des droits de l'homme. L'adoption répétée de telles résolutions chaque année depuis 2003 est une conséquence de la servitude de l'Union européenne à l'égard des États-Unis et de sa politique hostile à l'égard du pays concerné, dont l'objet est d'affaiblir son système social sous couvert de protection des droits de l'homme. Le Conseil est monopolisé par l'Union européenne et les États-Unis, qui utilisent le prétexte des questions relatives aux droits de l'homme pour servir leurs objectifs politiques d'ingérence dans les affaires intérieures et de recherche de changement de régime pour les pays dont les idéaux et les systèmes diffèrent des leurs. De fait, les violations des droits de l'homme les plus odieuses, notamment la discrimination raciale systémique, en particulier à l'égard des Afro-Américains, la violence sexuelle et la traite d'êtres humains, sont courantes dans les pays occidentaux. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est particulièrement fier de son système social, qui garantit la dignité, les droits et les intérêts du peuple, et dont les politiques font passer les intérêts du peuple en premier, même dans les conditions difficiles de la pandémie. Quiconque porte atteinte à la dignité, à la souveraineté et aux intérêts nationaux de la République populaire démocratique de Corée devra en payer durement les conséquences. La délégation dénonce fermement le projet de résolution et invite les États membres à se dissocier du consensus.

*Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision*

103. **M. Chernyakov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est régulièrement opposée à l'adoption par le Conseil de résolutions politisées visant des pays en particulier et au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. La procédure de l'Examen périodique universel est l'instance appropriée pour débattre de ces sujets, en témoignant à l'État concerné le respect qui lui est dû. Aucun pays, même ceux qui se décrivent comme des démocraties, n'est exempt de violations des droits de l'homme. La délégation russe invite toutes les parties à engager un dialogue constructif et dépolitisé avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et à éviter toute forme de confrontation. Le projet de résolution ne tient pas compte des principes de base d'une coopération respectueuse et équitable et renferme une argumentation accusatrice à l'égard du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Le recours à des expressions comme « motifs raisonnables de croire » jette le doute sur l'impartialité et l'objectivité du Conseil. La Fédération de Russie souhaite se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

104. **M. Jiang Duan** (Chine) dit que son pays a toujours préconisé un dialogue et une coopération constructifs pour le traitement des questions relatives aux droits de l'homme, et qu'il est opposé à la politisation de ces questions et à l'exercice ouvert de pressions et à la confrontation. Toutes les parties devraient respecter pleinement la souveraineté et l'indépendance de la République populaire démocratique de Corée, adopter un point de vue impartial et objectif sur ses efforts et ses réalisations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et prendre toute la mesure du rôle fondamental de la paix et du développement sur la péninsule coréenne dans la protection des droits de l'homme du peuple de la République populaire démocratique de Corée. Malheureusement, le projet de résolution ne représente pas équitablement et objectivement le développement du programme du pays pour les droits de l'homme et passe complètement sous silence les graves effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales illégales imposées par certains États ont eu sur les droits de son peuple. Toute tentative de proroger un mandat visant un pays en particulier sans le consentement de l'État concerné ne peut qu'aviver la confrontation et contribuer à politiser le Conseil. La délégation chinoise souhaite donc se dissocier du consensus à propos du projet de résolution.

105. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation n'est pas favorable au projet de résolution. L'adoption de résolutions par pays a été imposée par des États hégémoniques pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'États souverains et remettre en question leurs systèmes politiques, économiques et sociaux. Le projet de résolution constitue un exemple de politisation, de sélectivité et de politique du deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme. Il dénote un esprit conflictuel qui nie le principe fondamental de l'égalité souveraine des États, consacré par la Charte des Nations Unies. Il encourage l'imposition à la République populaire démocratique de Corée de mesures coercitives unilatérales illégales et inhumaines, qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme et menacent le droit de son peuple à l'existence et au développement. Le projet de résolution de crée pas un climat propice au dialogue et à la coopération. Le Conseil doit défendre les principes d'objectivité et d'impartialité afin de promouvoir et de protéger véritablement les droits de l'homme dans le monde. En conséquence, la délégation vénézuélienne souhaite se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

106. **M. Idris** (Érythrée) dit que chaque année, le Conseil adopte des résolutions politisées au titre du point 4 de l'ordre du jour sans en évaluer réellement la contribution à l'amélioration de la situation des personnes concernées. Le projet de résolution à l'examen en est un exemple typique auquel sa délégation s'oppose par principe. L'Érythrée maintient sa position selon laquelle les décisions du Conseil devraient être dépolitisées et souhaite donc se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

107. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que sa délégation est opposée à l'adoption de résolutions et de mandats sélectifs et politiquement orientés, comme c'est le cas du projet de résolution à l'examen concernant la République populaire démocratique de Corée. De telles résolutions, adoptées contre la volonté des États concernés, ne contribuent pas à la promotion des droits de l'homme ni au dialogue et à la coopération qui devraient prévaloir au sein du Conseil. La coopération entre tous les États et le respect des principes de la Charte des

Nations Unies sont les seuls moyens efficaces de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Un mécanisme non discriminatoire comme celui de l'Examen périodique universel est le seul moyen légitime d'aborder la situation des droits de l'homme dans les différents pays. Le rejet du projet de résolution par la délégation cubaine ne constitue pas un jugement de valeur sur certaines des questions en suspens mentionnées au dix-neuvième alinéa du préambule, qui nécessitent une solution juste et honorable avec l'accord de toutes les parties. Cuba souhaite se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

108. *Le projet de résolution A/HRC/49/L.4 est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/49/L.12, tel que révisé oralement : Situation des droits de l'homme au Myanmar*

109. **M. Bonnafont** (France), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le projet de résolution condamne avec la plus grande fermeté le coup d'État militaire opéré par les forces armées du Myanmar en février 2021 et les actes violents commis par l'armée contre la population du Myanmar. Au titre du projet de résolution, le Conseil exigerait que les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées et les forces de sécurité du Myanmar aient à répondre de leurs actes et exprimerait son soutien à l'action du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, de la Cour pénale internationale et de la Cour internationale de Justice à cet égard. Il est important que le Conseil adresse aux forces armées du Myanmar un signal fort quant au fait que leurs attaques brutales et inhumaines contre des civils, y compris des femmes, des enfants et des membres de minorités ethniques et religieuses, doivent cesser immédiatement.

110. L'Union européenne est gravement préoccupée par la crise humanitaire au Myanmar, qui est aggravée encore par le déplacement à grande échelle de personnes fuyant la violence et par les attaques incessantes contre le personnel médical et d'aide humanitaire. Au titre du projet de résolution, le Conseil demanderait un accès libre, sûr et sans entrave des secours humanitaires à toutes les personnes qui en ont besoin et inviterait toutes les parties au conflit à faire cesser immédiatement les violations caractérisées du droit humanitaire international qui sont commises. Pour que les souffrances extrêmes dont le Myanmar est le théâtre cessent, la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux doivent être rétablis. Les restrictions accrues de l'espace civique, notamment le harcèlement des journalistes, la fermeture d'Internet et la mise en place de systèmes de surveillance en ligne, ne font qu'entraver la transition vers une société démocratique ouverte, transparente et inclusive. L'Union européenne tient à rappeler les engagements pris par les forces armées dans le cadre du consensus en cinq points établi en avril 2021 en vue de faciliter une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar, de rétablir la démocratie et de mettre fin à la violence. Elle exhorte tous les pays à soutenir le peuple du Myanmar en cessant immédiatement la vente ou le transfert d'armes, d'équipements et matériels militaires, de matériel à double usage et d'assistance technique au Myanmar.

111. **Le Président** annonce que huit États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 681 500 dollars.

112. **M. Manley** (Royaume-Uni), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que la communauté internationale doit continuer de dénoncer les terribles atrocités commises par les forces armées du Myanmar, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/49/76), et maintenir la pression sur les autorités pour qu'elles y mettent fin. La délégation britannique approuve, en particulier, le libellé énergique relatif au transfert d'armes, la vente et le transfert d'armes devant cesser immédiatement. Elle espère que le Conseil adoptera le projet de résolution par consensus.

113. **M. Lee Taeho** (République de Corée), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que sa délégation reste profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Myanmar, ainsi que par l'absence de progrès concrets sur les questions relatives aux Rohingyas. Les restrictions imposées à la liberté d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques sont particulièrement inquiétantes, de même que la répression violente qui, selon les informations de plus en plus nombreuses, serait exercée contre les opinions dissidentes, ce qui risque de rétrécir encore

l'espace civique. Le Conseil doit continuer de suivre la situation au Myanmar, y compris en prorogant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le représentant espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

*Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision*

114. **M. Jiang Duan** (Chine) fait part du soutien de la Chine aux efforts de toutes les parties concernées au Myanmar pour arriver à une solution politique par le dialogue et la coopération, dans le cadre des lois nationales, et rétablir la stabilité sociale en vue de reprendre le processus de transformation démocratique. La communauté internationale devrait contribuer à instaurer un cadre favorable au règlement des différends entre les parties. Le projet de résolution est déséquilibré et contient des éléments prêtant à controverse, comme le fait de se référer aux transferts d'armes et à la Cour pénale internationale, qui ne sont pas de nature à favoriser un règlement politique et risquent de compliquer encore la situation dans le pays. La délégation chinoise se dissocie donc du consensus pour ce qui est du projet de résolution.

115. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que le Pakistan a toujours soutenu les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir un dialogue national constructif et des mesures concrètes afin de lutter contre la discrimination à l'égard des musulmans rohingya et de les aider à réaliser leurs droits fondamentaux. Dans cet esprit, et sans préjudice de sa position concernant la mention dans le texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la délégation pakistanaise est disposée à appuyer le projet de résolution tel que révisé oralement. Elle espère que celui-ci sera adopté par consensus.

116. **M. Kah** (Gambie) dit que son Gouvernement soutient pleinement le projet de résolution et est résolu à agir face au problème des violations des droits de l'homme commises contre les Rohingyas, comme en témoigne le fait qu'il ait introduit une instance à cet effet devant la Cour internationale de Justice. La communauté internationale ne doit pas rester passive face à la situation au Myanmar, dont la population endure de grandes souffrances depuis de nombreuses années. La situation actuelle est une honte pour tous ceux qui affirment défendre les droits de l'homme et laissent pourtant la situation perdurer.

117. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) souhaite réaffirmer que par principe, la délégation vénézuélienne ne soutient pas les résolutions qui visent un pays en particulier, car celles-ci sont contreproductives et ne contribuent pas à la promotion et à la protection des droits de l'homme, surtout quand elles sont adoptées sans le consentement de l'État concerné. La délégation vénézuélienne souhaite se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

118. **M. Chernyakov** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie n'est pas favorable à la création ou à la prorogation de mandats relatifs à un pays en particulier qui n'ont pas le soutien du pays concerné, et perçoit dans ces mandats une tentative de s'ingérer directement dans les affaires d'États souverains. Le projet de résolution constitue un exemple supplémentaire de la politisation du Conseil, en conséquence de quoi les événements au Myanmar sont interprétés de manière arbitraire, pour servir les intérêts géopolitiques d'un petit groupe d'États. Le texte exprime clairement la politique du deux poids, deux mesures dont les auteurs sont coutumiers. Il est particulièrement difficile de concilier les graves préoccupations exprimées par les auteurs quant au fait que des transferts d'armes risquent de gravement compromettre l'exercice des droits de l'homme et, d'autre part, la débauche de livraisons d'armes létales de leur part en Ukraine. Le projet de résolution, de surcroît, est empreint d'une argumentation accusatrice et d'exagérations grossières. De toute évidence, la recherche de possibilités de dialogue et de coopération n'est pas le souci qui anime les auteurs. La délégation russe ne peut soutenir le projet de résolution et souhaite se dissocier du consensus à cet égard.

119. *Le projet de résolution A/HRC/49/L.12, tel que révisé oralement, est adopté.*

*Projet de résolution A/HRC/49/L.7 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

120. **M. Aspelund** (Observateur de l'Islande), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, à savoir la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et son propre pays, dit que le projet de résolution consiste en un bref texte procédural ayant pour objet de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une nouvelle période d'un an. Il note avec satisfaction que le Gouvernement iranien a amélioré et renforcé son dialogue avec le HCDH. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

121. **Le Président** annonce que cinq États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

122. **M. Bonnafont** (France), formulant, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, une déclaration générale avant la mise aux voix, dit que l'Union européenne soutient fermement le mandat du Rapporteur spécial, dont les rapports offrent un tour d'horizon utile des questions relatives aux droits de l'homme à traiter en priorité et des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les autorités iraniennes respectent les obligations mises à leur charge par le droit international. Si l'Union européenne est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, elle reste ouverte à la possibilité d'un dialogue constructif avec le Gouvernement iranien. Le représentant espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

123. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

124. **M. Ali Abadi** (Observateur de la République islamique d'Iran) estime que le projet de résolution soutient la confrontation, décourage la coopération et renforce la stigmatisation. Il est honteux que ceux-là mêmes qui, champions autoproclamés des droits de l'homme, ont boycotté tout débat significatif sur les violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, parrainent à présent un projet de résolution soutenant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le projet de résolution promeut une cause entachée de partialité autorisant les titulaires de mandat à désinformer, tromper et discréditer. Ceux qui soutiennent le projet de résolution ne sont pas crédibles lorsqu'ils prétendent se soucier des droits de l'homme des Iraniens, car ils ont partie liée avec les États-Unis dans les diverses formes d'hostilité et de mesures coercitives unilatérales que ce pays pratique envers la République islamique d'Iran. L'imposition d'un mécanisme chargé de suivre la situation des droits de l'homme en Iran est un acte politique fondamentalement partial et discriminatoire. Elle contredit les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. L'Iran est pleinement acquis à la promotion et à la protection des droits de l'homme et au respect de ses obligations internationales. Le représentant exhorte tous les membres à voter contre le projet de résolution.

*Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix*

125. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que le projet de résolution contrevient aux principes bien établis de l'impartialité, de l'objectivité, de l'universalité et de la transparence qui devraient orienter les travaux du Conseil. Si le Conseil et ses mécanismes devraient s'attacher à promouvoir une coopération et un dialogue constructifs entre les États, c'est aux États eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens, conformément à leurs obligations internationales et à la situation nationale. La cause mondiale des droits de l'homme est mieux servie lorsque les États sont consultés et que leur consentement est obtenu pour les affaires qui ressortent exclusivement à leur compétence souveraine. Le projet de résolution n'a pas l'appui du pays concerné, et la délégation pakistanaise invite instamment les autres membres à se prononcer contre celui-ci.

126. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) juge regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre en République islamique d'Iran. La délégation brésilienne exhorte les autorités iraniennes à permettre à ce dernier d'entrer dans le pays et à coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ; par ailleurs, elle invite le Rapporteur spécial à se prévaloir des voies diplomatiques pour améliorer le dialogue et la coopération mutuelle. La délégation brésilienne reste préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée, y compris à l'égard des enfants délinquants ; par les restrictions de la liberté



d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ; et par la détention arbitraire d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme. Elle tient cependant à saluer les mesures adoptées par le Gouvernement, qui ont contribué à une diminution du nombre d'exécutions depuis 2017, ainsi que les remises en liberté et les grâces accordées à un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats. Elle invite les autorités iraniennes à légiférer afin de protéger les femmes contre la violence et de permettre aux bahaïs de pratiquer leur foi librement et sans discrimination. En partant du principe que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continuera d'adopter des mesures pour faire progresser les droits de l'homme, la délégation iranienne s'abstiendra lors du vote du projet de résolution.

127. **M. Jiang Duan** (Chine) dit que son pays a toujours défendu l'idée que le dialogue constructif et la coopération entre les pays sont le moyen approprié de régler les désaccords dans le domaine des droits de l'homme. La délégation chinoise salue les mesures prises par le Gouvernement iranien pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et compte que la communauté internationale respectera la voie choisie par le peuple iranien pour faire progresser les droits de l'homme. En s'ingérant dans les affaires intérieures d'un État au nom des droits de l'homme et en installant un mécanisme de suivi sans le consentement du pays concerné, on ne fait qu'ajouter à la confrontation et affaiblir la cause des droits de l'homme. La délégation chinoise votera contre le projet de résolution.

128. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le projet de résolution est politiquement orienté et contrevient aux principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité auxquels le Conseil est tenu, ainsi qu'aux principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle est typique de l'utilisation des droits de l'homme au service de la politique étrangère de ses auteurs européens et des États-Unis. En réalité, ce sont les États-Unis, dont les mesures coercitives illégales et unilatérales qu'ils imposent constituent des crimes contre l'humanité, qui devraient faire l'objet d'un examen. Partisan convaincu des mécanismes multilatéraux, l'Iran continue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en participant à des instances internationales comme le Conseil. L'Iran peut se prévaloir d'une interaction féconde avec le HCDH et tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, et le respect des droits essentiels est fondamental pour son Gouvernement et son peuple. Le Venezuela votera donc contre le projet de résolution.

129. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que les mandats qui sont imposés pour des raisons politiques et géopolitiques sans le consentement de l'État concerné sont sélectifs, inefficaces et voués à l'échec. Ce n'est que par la coopération et le dialogue que le Conseil peut contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. L'Examen périodique universel est le mécanisme approprié pour examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sur un pied d'égalité. Le projet de résolution constitue un exemple évident des pratiques politisées et discriminatoires et du deux poids, deux mesures qui ont cours au Conseil. La délégation cubaine votera contre le projet.

130. **M. Chernyakov** (Fédération de Russie) dit que certains États ont coutume d'utiliser la question des droits de l'homme en Iran uniquement à des fins géopolitiques. Il doit être tenu compte des caractéristiques politiques et socioculturelles de chaque État si l'on veut que les mécanismes visant à améliorer la situation des droits de l'homme soient véritablement efficaces. Isoler l'Iran sous un prétexte fallacieux n'apportera rien sur le plan des droits de l'homme. La solution passe par un dialogue constructif, fondé sur le respect mutuel. Le projet de résolution ne favorise pas ce type d'approche, et la délégation russe votera contre celui-ci.

131. *À la demande du représentant du Pakistan, il est procédé à un vote enregistré.*

*Ont voté pour :*

Allemagne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

*Ont voté contre :*

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Bénin, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

132. *Par 19 voix contre 12, avec 16 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/49/L.7](#) est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 35.*